



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20442
2 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ

(pour la période allant du 9 août 1988 au 2 février 1989)

Introduction

1. Dans sa résolution 619 (1988) du 9 août 1988, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/20093), sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987); décidé de constituer immédiatement un Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), relevant de son autorité, et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à cet effet, comme le prévoyait le rapport susmentionné; décidé en outre que le Groupe serait constitué pour une période de six mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement; et prié le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

2. Le présent rapport porte sur la période qui va de la création du Groupe, le 9 août 1988, jusqu'au 2 février 1989. Un exposé préliminaire des activités du GOMNUII au cours des 10 premières semaines de cette période a déjà été présenté au Conseil dans mon rapport intérimaire du 25 octobre 1988 (S/20242). L'objet du présent rapport est de rendre compte en détail au Conseil de sécurité de la manière dont le Groupe s'est acquitté du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.

Mandat et attributions

3. Comme indiqué dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 7 août 1988 (S/20093), le mandat du Groupe est énoncé au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 598 (1987). Conformément à ce mandat, le Groupe a les attributions suivantes :

a) Fixer, avec les parties, des lignes de cessez-le-feu convenues en fonction des localités avancées défendues qui seront occupées par les deux parties au jour J, étant entendu que ces lignes pourront être ajustées d'un commun accord dans les cas où les positions des deux parties seront jugées dangereusement proches;

b) Surveiller le respect du cessez-le-feu;

c) Enquêter sur toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et rétablir le cessez-le-feu si celui-ci a été violé;

d) Empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

e) Superviser, vérifier et confirmer le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

f) Surveiller ensuite le respect du cessez-le-feu le long des frontières internationalement reconnues, enquêter sur les plaintes concernant des violations et empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant la négociation d'un règlement global;

g) Obtenir des parties qu'elles souscrivent à d'autres arrangements qui, en attendant la négociation d'un règlement global, pourraient contribuer à réduire la tension et à accroître la confiance entre elles, tels que la création de zones de séparation des forces de part et d'autre de la frontière internationale, la limitation du nombre et du calibre des armes déployées dans les zones proches de la frontière internationale et l'envoi de patrouilles navales de l'Organisation des Nations Unies dans certains secteurs névralgiques du Chatt al-Arab ou des environs.

4. Comme indiqué ci-après au paragraphe 20, des discussions ont été menées à bien dans un cas et se poursuivent dans l'autre cas avec les Gouvernements de l'Iraq et de la République islamique d'Iran à propos du statut du Groupe. L'objet de ces discussions est de parvenir à des accords incorporant les principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de façon à garantir le fonctionnement indépendant du Groupe et, plus particulièrement, "la liberté de mouvement et de communication et toutes les autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches" [voir S/20093, par. 5 c)].

Composition, commandement et déploiement

5. Le GOMNUII reste placé sous le commandement du chef du Groupe, le général de division Slavko Jović (Yougoslavie). Les chefs adjoints sont les généraux de brigade J. Kelly (Irlande), en Iran, et V. M. Patil (Inde), en Iraq.

6. En février 1989, l'effectif militaire du Groupe, y compris le quartier général de Bagdad et celui de Téhéran, était composé comme suit :

Observateurs militaires des Nations Unies

Argentine	10
Australie	15
Autriche	6
Bangladesh	15

Canada	15
Danemark	15
Finlande	15
Ghana	15
Hongrie	15
Inde (chef adjoint compris)	15
Indonésie	15
Irlande (chef adjoint compris)	15
Italie	15
Kenya	15
Malaisie	15
Nigéria	15
Norvège	15
Nouvelle-Zélande	10
Pérou	7
Pologne	15
Sénégal	15
Suède	15
Turquie	15
Uruguay	12
Yougoslavie	11
Zambie	9
	<hr/>
	350

Unité d'appui aérien

Nouvelle-Zélande 18

Police militaire

Irlande 37

Section médicale

Autriche 4

TOTAL

409

Outre l'effectif ci-dessus, une unité de transmissions, qui a compté jusqu'à 525 hommes, tous grades confondus, avait été fournie par le Canada au début de l'opération pour que le Groupe dispose de moyens de transmissions adéquats en attendant que l'ONU mette en place son propre système civil. Cette unité a été progressivement rapatriée, ses derniers éléments ayant quitté la République islamique d'Iran le 20 novembre 1988 et l'Iraq le 15 décembre de la même année. Les effectifs militaires du Groupe pourront être renforcés encore lorsque l'unité d'appui aérien aura été complètement déployés. Il est également prévu de constituer une petite unité navale lorsqu'un accord sera intervenu avec les parties au sujet de l'envoi de patrouilles du Groupe dans le Chatt al-Arab et les eaux adjacentes du Golfe.

7. Le personnel civil actuellement présent dans la zone d'opération se compose de 117 fonctionnaires recrutés au plan international et de 41 fonctionnaires recrutés localement. Cet effectif est de très loin inférieur au nombre de postes autorisé. Des économies appréciables ont pu être réalisées grâce à une politique de recrutement extrêmement prudente consistant à ne pourvoir les postes que lorsque le besoin s'en fait clairement sentir. Le fait que le Groupe compte encore dans une large mesure sur les deux pays hôtes pour ce qui est, notamment, de ses moyens de transport terrestres et aériens et de l'entretien des bâtiments a aussi permis de réaliser initialement un certain nombre d'économies. Par ailleurs, certaines difficultés rencontrées dans le recrutement de spécialistes - des transmissions, par exemple - se sont traduites par des économies forcées.

8. Le déploiement du GOMNUII en janvier 1989 est indiqué sur la carte jointe en annexe.

9. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport d'octobre 1988, il avait initialement été envisagé de diviser le quartier général du Groupe entre Téhéran et Bagdad, le quartier général du détachement en Iran devant être établi à Bakhtaran et celui du détachement en Iraq auprès du quartier général du Groupe à Bagdad. Téhéran s'était cependant avéré constituer un emplacement plus pratique que Bakhtaran pour le quartier général du détachement en Iran et il était également apparu que le maintien de quartiers généraux distincts pour le Groupe et les détachements dans chacune des capitales était assez incommode. Le chef du Groupe avait donc fusionné les quartiers généraux du Groupe et des détachements dans les deux villes, et l'on ne compte plus désormais qu'un seul quartier général du GOMNUII à Bagdad et un autre à Téhéran. Ce regroupement a également eu l'avantage de permettre au chef du Groupe d'affecter un plus grand nombre d'observateurs militaires aux patrouilles sur les lignes de cessez-le-feu. Le personnel civil d'appui a été redéployé dans le même sens, ce qui a aussi permis de réaliser certaines économies.

10. Le chef du Groupe et ses collaborateurs immédiats (l'"Etat-major") continuent de passer une semaine sur deux à Bagdad et l'autre à Téhéran. Les négociations à ce sujet ayant abouti, les deux parties ont maintenant accepté que les appareils assurant les liaisons aériennes des Nations Unies traversent les lignes de cessez-le-feu, si bien que le général Jović et ses collaborateurs peuvent désormais se rendre directement d'une capitale à l'autre. Le premier de ces vols directs a eu lieu le 30 novembre 1988. Un autre appareil des Nations Unies a effectué une

liaison directe le 13 décembre 1988. Cet accord a permis au Groupe à la fois d'éviter des pertes de temps et de réaliser des économies.

11. Les observateurs militaires sur le terrain sont déployés dans quatre secteurs en Iran, avec des quartiers généraux de secteur à Saqqez, Bakhtaran, Dezful et Ahwaz, et dans trois secteurs en Iraq, où les quartiers généraux de secteur se trouvent à Sulaymaniyah, Ba'quba et Basra. Chacun des quartiers généraux de secteur dirige un certain nombre de postes situés aussi loin à l'avant que possible, de façon à ce que le temps que les observateurs mettent à se rendre du poste à la ligne de cessez-le-feu soit réduit au minimum. Le tronçon de la ligne de cessez-le-feu qui ressortit à un poste va de 70 kilomètres dans le sud à 250 kilomètres dans le nord montagneux.

Opérations

12. Les activités du GOMNUII pendant les semaines qui ont précédé l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et immédiatement après ont été décrites en détail dans mon rapport intérimaire du 25 octobre 1988 (S/20242, par. 9). Comme je l'ai indiqué au Conseil de sécurité à ce moment-là, les observateurs militaires opèrent par patrouilles de deux hommes et se déplacent au moyen de véhicules automobiles et parfois par hélicoptère, par bateau dans les zones marécageuses du sud ou à dos de mulet et à pied - et plus récemment à skis - dans les montagnes du nord. Les patrouilles ont pour tâche essentielle de s'assurer que la partie à laquelle elles sont affectées respecte le cessez-le-feu. A cet effet, elles observent elles-mêmes régulièrement les localités avancées défendues et enquêtent sur les plaintes reçues de l'autre partie. Quand il leur est possible de le faire, elles négocient le retour au statu quo avec les commandants sur place. Dans le cas contraire, elles en réfèrent au quartier général du secteur dont elles relèvent afin que la question puisse être examinée avec le personnel de liaison de la partie intéressée. Les patrouilles recueillent également les plaintes concernant des violations du cessez-le-feu par l'autre partie. Ces plaintes remontent alors la filière hiérarchique de façon à pouvoir être examinées par les observateurs militaires se trouvant du côté où les violations se seraient produites. Les observateurs militaires communiquent directement par radio de part et d'autre des lignes de cessez-le-feu et se rencontrent régulièrement dans la zone constituant le no man's land. Il est apparu que c'était là un moyen très efficace de traiter rapidement des plaintes de violation du cessez-le-feu et de prendre des dispositions d'ordre humanitaire et des mesures propres à accroître la confiance telles que l'échange des dépouilles mortelles des combattants trouvés sur le champ de bataille. Les deux parties ont accepté l'ouverture de trois points de passage afin de permettre au personnel et aux véhicules des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions. Le GOMNUII a l'intention d'utiliser ces points de passage dès qu'il n'aura plus besoin des véhicules et des chauffeurs des pays hôtes pour assurer ses transports.

13. On se souviendra qu'avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, j'avais proposé aux deux parties qu'un certain nombre d'activités soient considérées comme des violations du cessez-le-feu. Au 20 janvier 1989, le GOMNUII avait reçu 1 960 plaintes concernant des violations du cessez-le-feu. La plupart des incidents signalés étaient très mineurs et la violation n'a été établie par le

Groupe que dans environ 25 % des cas. Il convient de signaler que le nombre mensuel d'accusations et de cas confirmés de violation a baissé constamment à mesure que le GOMNUII gagnait la confiance et le respect des deux parties. Cette baisse a été particulièrement marquée le mois dernier. Les violations du cessez-le-feu concernaient en général des mouvements de troupes ou l'établissement de postes d'observation ou d'autres positions au-delà des localités avancées défendues ainsi que des travaux de génie visant à renforcer les positions de défense. A chaque fois, le GOMNUII s'efforce de persuader la partie intéressée de mettre fin à ses activités et de rétablir le statu quo. Tantôt le Groupe réussit dans ses tentatives, tantôt il échoue, mais, là encore, il convient de signaler qu'il réussit de plus en plus souvent.

14. L'un des incidents les plus sérieux de la période considérée a été l'inondation par la République islamique d'Iran d'un no man's land dans la région de Khusk (secteur d'Ahwaz), afin de séparer par un plan d'eau des positions avancées des deux armées qui, dans cette zone, sont situées immédiatement à l'est des frontières internationalement reconnues. Cette violation du cessez-le-feu, qui a commencé le 13 septembre 1988, a été confirmée par le GOMNUII le 16 septembre, et il a été demandé à la République islamique d'Iran de mettre fin aux activités d'inondation. Nonobstant une réaction initiale positive, les activités d'inondation ont repris peu après le 19 septembre et les eaux couvrent maintenant une zone de plus de 60 kilomètres de long et de 2 à 3 kilomètres de large, allant du canal Salmon au nord à quelques kilomètres du Chatt al-Arab au sud. Cette situation a fortement accru les tensions le long de la ligne de cessez-le-feu au cours des derniers mois et a abouti, le 11 décembre 1988, à un échange de tirs d'artillerie et de tirs à l'arme légère et à la roquette, qui s'est soldé par deux morts du côté iranien et qui aurait pu devenir très grave. L'intervention prompte et efficace des observateurs militaires qui se trouvaient sur place a empêché une escalade. En outre, l'arrivée rapide sur les lieux des deux chefs adjoints du Groupe a incité les deux parties à répondre favorablement aux appels à la modération lancés par le GOMNUII. Toutefois, les deux parties continuent à effectuer d'importants travaux de génie pour renforcer les digues des deux côtés de la zone inondée. En outre, il est également inquiétant de constater que, contrairement aux premiers mois du mandat, où il y avait eu très peu de plaintes de tirs d'un côté à l'autre de la ligne de cessez-le-feu, le GOMNUII a récemment signalé une augmentation alarmante de tels incidents dans la zone des inondations. Le chef du Groupe a ordonné le renforcement des patrouilles dans la zone et a provisoirement affecté des observateurs militaires supplémentaires dans les secteurs d'Ahwaz et de Bassorah, à titre de renforts. Au cours des derniers jours, les autorités iraniennes ont fait savoir qu'elles cherchaient une solution au problème de l'inondation. La zone en question demeure toutefois la plus instable des zones d'opérations du GOMNUII.

15. Les incendies qui se poursuivent dans trois puits de pétrole situés dans le no man's land situé en territoire iranien dans la zone de Dehloran sont une autre source de tension le long de la ligne de cessez-le-feu. Le chef du Groupe essaie depuis plusieurs mois de persuader les autorités iraqiennes d'accepter que soient prises les mesures nécessaires pour éteindre ces incendies.

16. A certains endroits de la ligne de cessez-le-feu, les forces en présence sont dangereusement proches les unes des autres et ne sont, en un point, séparées que de 10 mètres. Selon le mandat exposé au paragraphe 3 ci-dessus, le Groupe doit en pareil cas s'efforcer de persuader chacune des deux parties de se porter en arrière de sa localité avancée défendue en attendant le retrait jusqu'à la frontière internationalement reconnue et la création éventuelle d'une zone de séparation de part et d'autre de cette frontière. Le chef du Groupe a identifié un certain nombre de zones critiques et a soumis aux deux parties une proposition concernant un ensemble de mesures mutuellement avantageuses et propres à réduire le risque d'une reprise des hostilités dans ces localités. On a enregistré un certain nombre de réussites locales et de retraits limités par suite des efforts de persuasion déployés par les observateurs militaires et des conditions météorologiques qui ont forcé les deux parties à se replier sur des positions d'hiver dans certaines zones.

17. Le chef du Groupe a pris d'autres initiatives visant à accroître la confiance entre les deux parties, notamment l'échange auquel il a été procédé le 4 octobre d'un petit nombre de prisonniers capturés par l'une ou l'autre des parties depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la négociation d'un accord relatif à la pulvérisation anti-acridienne le long de la ligne de cessez-le-feu et l'échange des dépouilles mortelles des combattants découverts dans le no man's land ou à l'arrière des localités avancées défendues, dont 1 237 avaient été rapatriées au 20 janvier. On se souviendra que, pour faciliter l'examen de ces questions, j'avais proposé aux deux parties de constituer un groupe de travail militaire mixte, qui se réunirait régulièrement sous la présidence du chef du Groupe d'observateurs militaires. Un accord a été maintenant conclu avec les deux parties pour que ce groupe puisse commencer ses travaux, et sa première réunion doit se tenir très prochainement dans un lieu situé dans le no man's land qui a été prévu à cette fin il y a quelque temps.

Logistique

18. Au départ, les quartiers généraux du GOMNUII à Bagdad et à Téhéran étaient provisoirement installés l'un dans les bâtiments de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et l'autre dans un hôtel. Les deux gouvernements hôtes ont depuis lors fourni au GOMNUII des installations plus durables et le Groupe opère à présent dans ses propres locaux dans les deux capitales. Pour les quartiers généraux de secteur et les postes des équipes, les bureaux et logements sont normalement fournis par les gouvernements hôtes dans des lieux occupés par leurs propres forces. Dans certains cas, les observateurs militaires se trouvent amenés à vivre dans un cercle très restreint, surtout durant leurs rares moments de loisir. Le chef du Groupe a assuré les deux gouvernements que le personnel du GOMNUII tiendrait pleinement compte de leurs préoccupations en matière de sécurité et dans d'autres domaines et les a instamment priés de laisser aux observateurs la liberté de mouvement dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions et avoir la possibilité de se détendre.

19. S'agissant du transport routier et aérien, les deux gouvernements s'étaient montrés extrêmement coopératifs, mettant leur matériel à la disposition du Groupe en attendant qu'il acquière ses propres véhicules et ses propres avions. Le GOMNUII a à présent pris livraison de la plupart des véhicules dont il a besoin

dans les deux pays et il est à espérer qu'il obtiendra bientôt les autorisations qui lui permettront, dans un très proche avenir, de pourvoir à ses propres besoins en matière de transport routier. En ce qui concerne le transport aérien, le COMNUII dispose déjà d'un avion Jetstream généreusement fourni par le Gouvernement suisse, qui sert au chef du Groupe pour les communications, d'un Andover de la Royal Air Force néo-zélandaise, qui sert à transporter des marchandises et des passagers, et d'un Twin Otter de location utilisé essentiellement pour des tâches d'observation du côté iraquien. Un deuxième Twin Otter sera mis en service du côté iranien dès que les arrangements concernant sa base et ses plans de vol auront été conclus. On espère que les négociations en vue du déploiement de 12 hélicoptères, dont le Groupe a besoin d'urgence pour renforcer ses patrouilles - surtout à certains endroits de la ligne du cessez-le-feu qui sont d'accès difficile -, aboutiront très prochainement.

Rapports avec les parties

20. Comme dans le cas de toutes les opérations de maintien de la paix, une condition indispensable pour que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat est qu'il bénéficie de l'entière coopération des parties, notamment en ce qui concerne sa liberté de mouvement et les facilités de communications et autres facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Un accord préliminaire sur le statut du Groupe a été conclu avec le Gouvernement iraquien le 5 novembre 1988; par contre, les discussions se poursuivent encore en vue de la conclusion d'un accord analogue avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Il faut espérer que la conclusion de cet accord essentiel permettra de régler rapidement, d'une part, les difficultés qui se sont élevées quant à la liberté de mouvement du Groupe et à l'utilisation par lui de moyens de communication par satellite sur le territoire iranien et, de l'autre, celles dues à la réglementation douanière et à l'obtention de licences qui affectent le bon déroulement des opérations du Groupe et sa capacité de s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Aspects financiers

21. Dans sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 900 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de 12 mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988). Si le Conseil décide de proroger le mandat du Groupe au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'ONU devra engager pour le maintenir pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 43/230, en supposant que les responsabilités du Groupe ne seront pas modifiées.

22. Au début de janvier 1989, le montant total des quotes-parts non acquittées au Compte spécial pour le Groupe pour la période du mandat venant à expiration le 8 février 1989 s'élevait à 33,9 millions de dollars, soit 63 % du montant total

fixé; le montant des contributions volontaires perçues en espèces s'établissait à 11 millions de dollars.

23. Le Groupe d'observateurs militaires a été créé le 9 août 1988 pour une période initiale de six mois. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Groupe pour une nouvelle période de six mois, il sera nécessaire, du fait que les comptes de l'Organisation sont arrêtés au dernier jour du mois civil, de suivre une procédure assez complexe en vue d'ajuster les comptes du Groupe à la fin de chaque mandat de façon à établir le montant des dépenses au cours de la période considérée. Dans un but d'efficacité administrative et afin de réduire le volume de travail que supposerait un tel ajustement à la fin de chaque mandat, il serait préférable de proroger le mandat de façon à ce qu'il se termine au dernier jour d'un mois civil donné. C'est pourquoi je recommande au paragraphe 43 ci-dessous que le mandat du Groupe d'observateurs militaires soit prorogé pour une période de 7 mois et 22 jours, soit jusqu'au dernier jour du mois de septembre 1989.

Application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité

24. Immédiatement après avoir adressé un appel, le 8 août 1988, à la République islamique d'Iran et à l'Iraq pour qu'ils observent un cessez-le-feu, je les ai officiellement invités à envoyer leurs représentants à Genève pour participer à des pourparlers directs, tenus sous mes auspices, en vue de trouver une entente sur les autres dispositions de la résolution, ainsi que sur les modalités et le calendrier de leur application. Ces pourparlers, tenus à Genève entre le 25 août et le 13 septembre 1988, se sont déroulés dans le cadre d'une série de réunions auxquelles ont participé les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

25. Deux autres séries de réunions communes à l'échelon ministériel ont eu lieu depuis lors. L'une s'est tenue à New York le 1er octobre 1988, l'autre à Genève entre le 31 octobre et le 11 novembre 1988. Ces deux séries de pourparlers ont comporté 11 séances plénières auxquelles ont assisté les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq. Chacune de ces séances s'est tenue soit sous ma présidence, soit sous celle de l'Ambassadeur Jan Eliasson, que j'ai désigné, le 1er septembre 1988, pour être mon représentant personnel pour les questions relatives à l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

26. Lors des entretiens que j'avais eus avec les deux ministres des affaires étrangères, à New York, au mois de juillet et au début du mois d'août 1988, j'avais cherché à mettre au point un calendrier, des procédures et certains autres arrangements concernant l'application de la résolution dans son ensemble. Les membres du Conseil se souviendront qu'en septembre 1987, j'avais présenté aux deux parties, dans leur capitale respective, une ébauche de plan visant l'application de la résolution considérée comme un tout. En octobre 1987, j'avais développé davantage ce plan d'application et je l'avais encore complété en juillet 1988.

27. Une dizaine de jours avant l'ouverture des pourparlers directs à Genève, le 25 août, j'ai soumis aux parties certains éléments tirés du plan d'application détaillé, touchant les dispositions à prendre en vue du cessez-le-feu. Les parties

en ont débattu de manière approfondie au cours des pourparlers. Il convient de noter qu'à mesure que se déroulaient les pourparlers, le dialogue devenait de plus en plus concret. Dans l'exposé liminaire que j'ai présenté aux Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq lors de la réunion commune du 1er octobre 1988, j'ai présenté les éléments ci-après, qui étaient tirés du plan d'application détaillé :

- a) Confirmation des arrangements devant régir le cessez-le-feu, touchant notamment la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz;
- b) Retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, dans un délai d'environ deux semaines;
- c) Mise en route d'un plan d'opérations pour la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre, devant être mené à bien dans un délai donné;
- d) Nécessité de procéder d'urgence et sans entrave au déblaiement du Chatt al-Arab.

28. A cet égard, il semble que les parties s'entendent en principe sur certaines de ces suggestions ou des éléments de celles-ci, à savoir :

- a) Liberté de navigation en haute mer et dans le détroit d'Ormuz pour les navires des deux parties;
- b) Retrait rapide des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;
- c) Application des dispositions de la troisième Convention de Genève qui ont trait aux prisonniers de guerre;
- d) Idée que la réouverture du Chatt al-Arab à la navigation est dans l'intérêt des deux parties.

Il convient de souligner, cela dit, qu'il ne s'est guère agi en fait que d'une convergence de vues entre les parties sur les principes.

29. Les parties continuent à l'heure actuelle d'avoir des positions divergentes sur ce qui constitue un cessez-le-feu. Elles ont aussi des idées différentes sur la date à laquelle doit commencer le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues. En ce qui concerne la réouverture du Chatt al-Arab à la navigation, elles envisagent de façon différente dans quel contexte et de quelle manière il convient d'aborder cette question. Ces divergences s'inscrivent dans le contexte d'un désaccord concernant la question plus vaste du cadre à retenir pour les pourparlers directs. Elles démontrent la nécessité d'instaurer un climat de confiance entre les deux parties.

30. J'ai donc présenté un certain nombre de suggestions aux parties pour renforcer la confiance mutuelle. Elles ont pris récemment des mesures limitées, mais néanmoins importantes. Après des consultations intensives que j'ai eues avec les

deux parties et avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des mémorandums d'accord ont été signés le 14 novembre 1988 par la République islamique d'Iran et l'Iraq et par le CICR au sujet de la libération et du rapatriement des prisonniers de guerre malades ou blessés. J'espère que ces échanges se poursuivront au cours de la période à venir. Le fait que les parties ont accepté de participer immédiatement aux travaux du Groupe de travail militaire mixte, que j'avais proposé de créer, est encourageant. De même, la levée de certaines restrictions unilatérales qui avaient été imposées à l'aviation civile dans la région peut elle aussi être considérée comme un signe encourageant.

31. Entre les séries de pourparlers directs, j'ai maintenu un contact permanent avec les parties pour essayer de faire progresser l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Il s'est agi essentiellement d'entretiens et de consultations séparés avec les deux gouvernements. Tout récemment encore, mon représentant personnel et moi-même avons rencontré à Genève, à la mi-décembre, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq ainsi que le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et, à la mi-janvier à Paris, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le Ministre iranien des affaires étrangères. J'ai fait part aux deux parties de l'inquiétude que m'inspire la situation actuelle.

32. A la suite de ces entretiens, j'ai demandé à mon représentant personnel de se rendre à Téhéran et Bagdad pour s'entretenir avec les autorités des deux parties. Il a séjourné du 24 au 27 janvier 1989 dans la République islamique d'Iran, où il a rencontré le Premier Ministre, M. Mousavi, le Ministre des affaires étrangères, M. Velayati, le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Lavasani, et d'autres hautes personnalités. Il est ensuite allé en Iraq, du 27 au 30 janvier 1989, où il a rencontré le Président Saddam Hussein, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Tariq Aziz, et d'autres hautes personnalités. Je pense que ce voyage a été extrêmement utile pour la poursuite de notre action dans le cadre de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Je suis de surcroît convaincu que les entretiens qui ont eu lieu au cours de cette visite et les indications apportées par les deux parties peuvent apporter une impulsion nouvelle au processus de paix.

Observations

33. Le cessez-le-feu qui a été annoncé le 8 août 1988 et est entré en vigueur le 20 août 1988, de même que la cessation de toutes les activités militaires sur terre, en mer et dans les airs ainsi que le retrait immédiat des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues constituent la première mesure en vue d'un règlement négocié exigée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 598 (1987). Comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 8 août 1988 aux Représentants permanents de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, les pourparlers directs entre les deux ministres des affaires étrangères qui devaient se tenir sous mes auspices immédiatement après l'annonce du cessez-le-feu visaient à parvenir à une interprétation commune des autres dispositions de la résolution ainsi que des modalités et du calendrier de leur application.

34. C'est dans cet esprit que des pourparlers ont été menés sous mes auspices à Genève et New York à partir du 25 août 1988, puis sous les auspices de mon représentant personnel, l'Ambassadeur Jan Eliasson, depuis sa nomination le 1er septembre 1988.

35. La République islamique d'Iran et l'Iraq ont des interprétations différentes de ce que sont les éléments constitutifs du cessez-le-feu et des questions qui entrent dans le cadre de chacun des paragraphes de la résolution. Du fait de cette divergence et des questions fondamentales à résoudre, il a été difficile d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Il est important pour l'autorité du Conseil de sécurité que cette résolution ne reste pas appliquée en partie seulement.

36. J'estime qu'il est encore possible d'aboutir avec les deux parties à l'interprétation commune mentionnée au paragraphe 33 ci-dessus. Mon représentant personnel et moi-même avons mené sans relâche une action intensive depuis que le cessez-le-feu est entré en vigueur. Ces derniers mois, nous n'avons cessé d'oeuvrer en vue de jeter les bases d'une confiance mutuelle, tout en cherchant à supprimer les principales divergences. Nous avons aussi continué à envisager différentes procédures susceptibles de servir au mieux le processus de paix.

37. J'ai le ferme espoir que d'autres mesures propres à accroître la confiance, analogues à celles qui sont décrites au paragraphe 30 ci-dessus, pourront être prises dans un avenir proche par chacune des parties, renforçant ainsi les perspectives du processus de paix dans son ensemble.

38. L'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité exige que toutes les parties concernées fassent preuve d'une détermination accrue et redoublent d'efforts pour montrer clairement l'une à l'autre quels sont leurs objectifs. L'application de la résolution apportera la paix aux deux pays et contribuera à la sécurité et à la stabilité de la région tout entière.

39. Pour y parvenir, nous devons considérer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité dans un contexte plus large. La résolution doit être appliquée conformément aux principes du droit international qui concernent le respect de l'intégrité territoriale, la non-acquisition de territoire par la force, l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le principe fondamental est le respect en toute bonne foi des obligations internationales, en particulier de celles qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies.

40. De même, l'application de la résolution exige le rétablissement d'une situation normale dans les meilleurs délais. Les deux pays doivent pouvoir dès que possible récolter tous les fruits de la paix. Il se peut que des arrangements pragmatiques, notamment en ce qui concerne la vie économique des deux pays, soient nécessaires pour hâter ce retour à la normale.

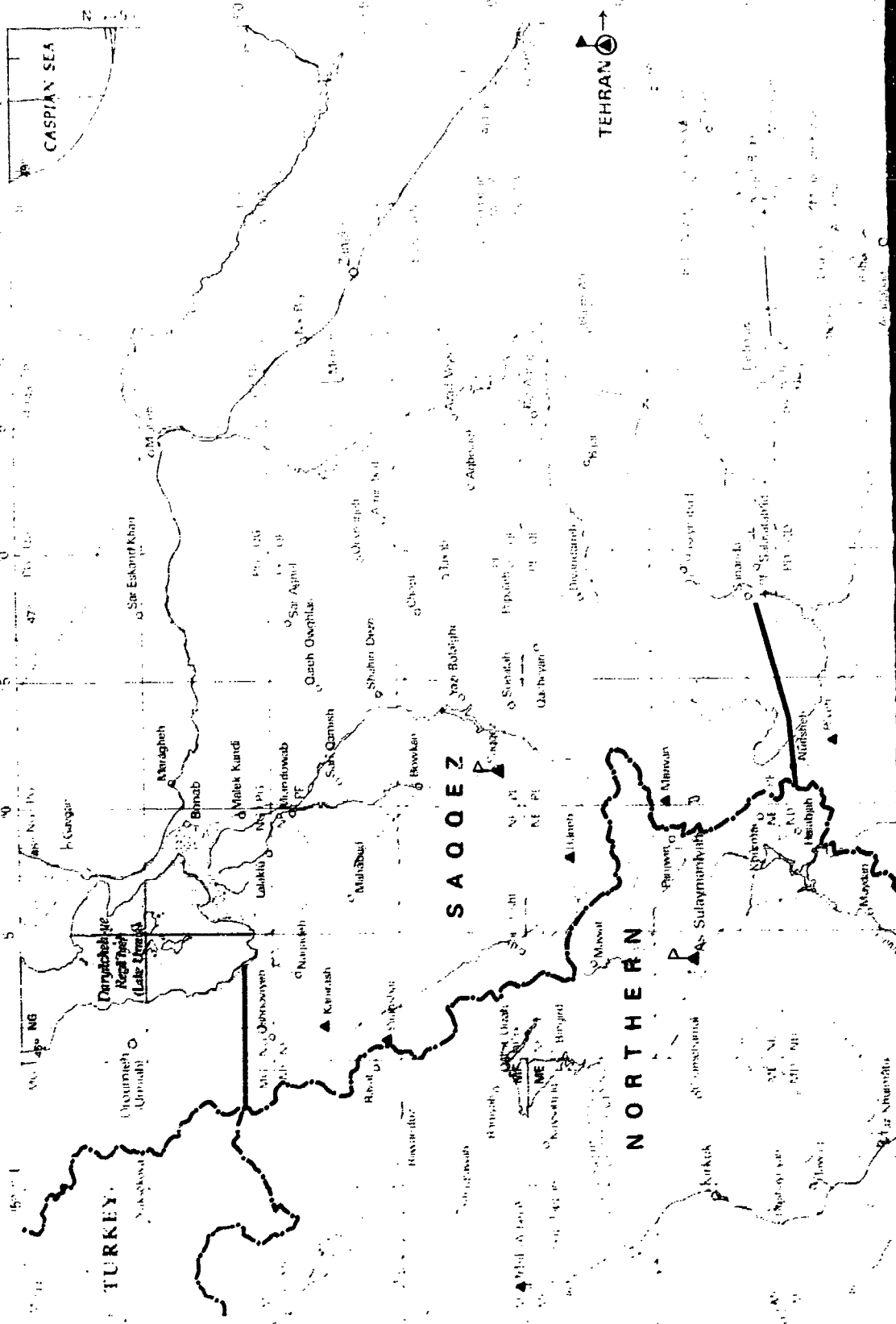
41. Le désir d'établir des relations de bon voisinage et d'assurer une stabilité durable dans la région - désir dont les dirigeants des deux pays ont fait part à moi-même et à mon représentant personnel, avec tant de force et de netteté -

n'aurait en fait guère de chance de se réaliser si l'on utilisait des territoires, des ressources économiques ou des êtres humains comme monnaie d'échange dans le processus de paix.

42. Mon représentant personnel et moi-même sommes prêts à aider les parties dans le même esprit que celui qui a poussé le Conseil de sécurité à adopter à l'unanimité la résolution 598 (1987). J'espère pouvoir poursuivre bientôt mes entretiens avec les deux ministres des affaires étrangères. Je verrai alors avec eux quels sont les meilleurs moyens de procéder. Pour que les pourparlers aboutissent, les deux parties doivent accepter le fait qu'il n'y aura ni vainqueur ni vaincu à la table des négociations et que l'intégrité, la dignité et l'honneur des deux pays seront préservés. C'est là, j'en suis persuadé, une base solide pour le déroulement sous mes auspices de négociations de paix sérieuses et fructueuses entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

43. En attendant, les membres du Conseil de sécurité constateront que le maintien de la présence du GOMNUII est indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties m'ont assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord pour que son mandat soit prorogé. Je recommande donc au Conseil de sécurité de renouveler le mandat du Groupe, et ce, pour les raisons indiquées au paragraphe 23 ci-dessus, pour une période de 7 mois et 22 jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989.

44. Avant de terminer, je tiens à rendre hommage au général Slavko Jović, chef du Groupe d'observateurs militaires, ainsi qu'à tous les hommes et les femmes, militaires et civils, placés sous son commandement, pour la compétence et la détermination avec lesquelles ils ont constitué le GOMNUII et l'ont rendu opérationnel en très peu de temps, et pour la façon dont ils s'acquittent depuis lors de leur difficile mission. Leur comportement est remarquable et fait honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.



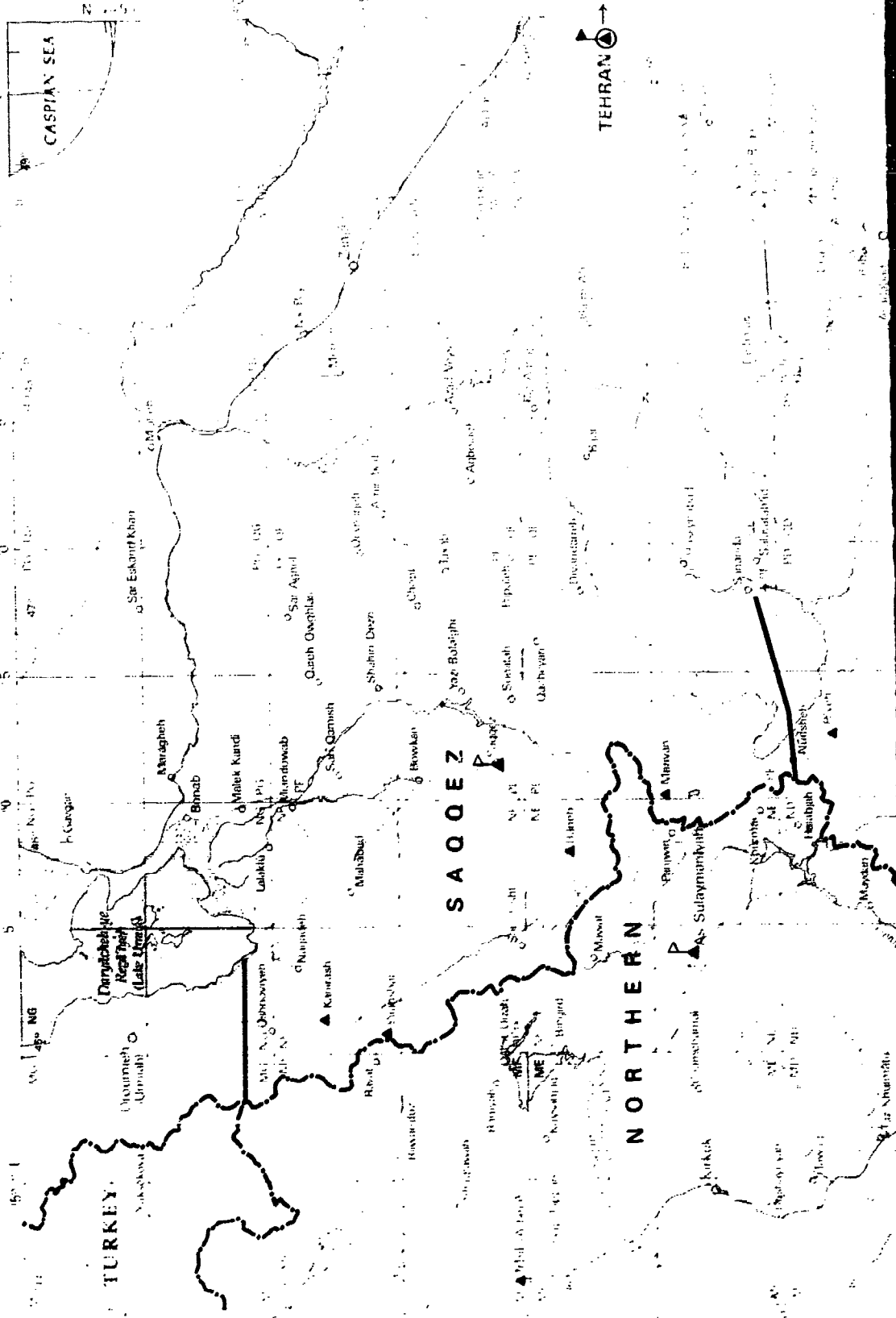
CASPIAN SEA

TEHRAN

TURKEY

SAQQEZ

NORTHERN



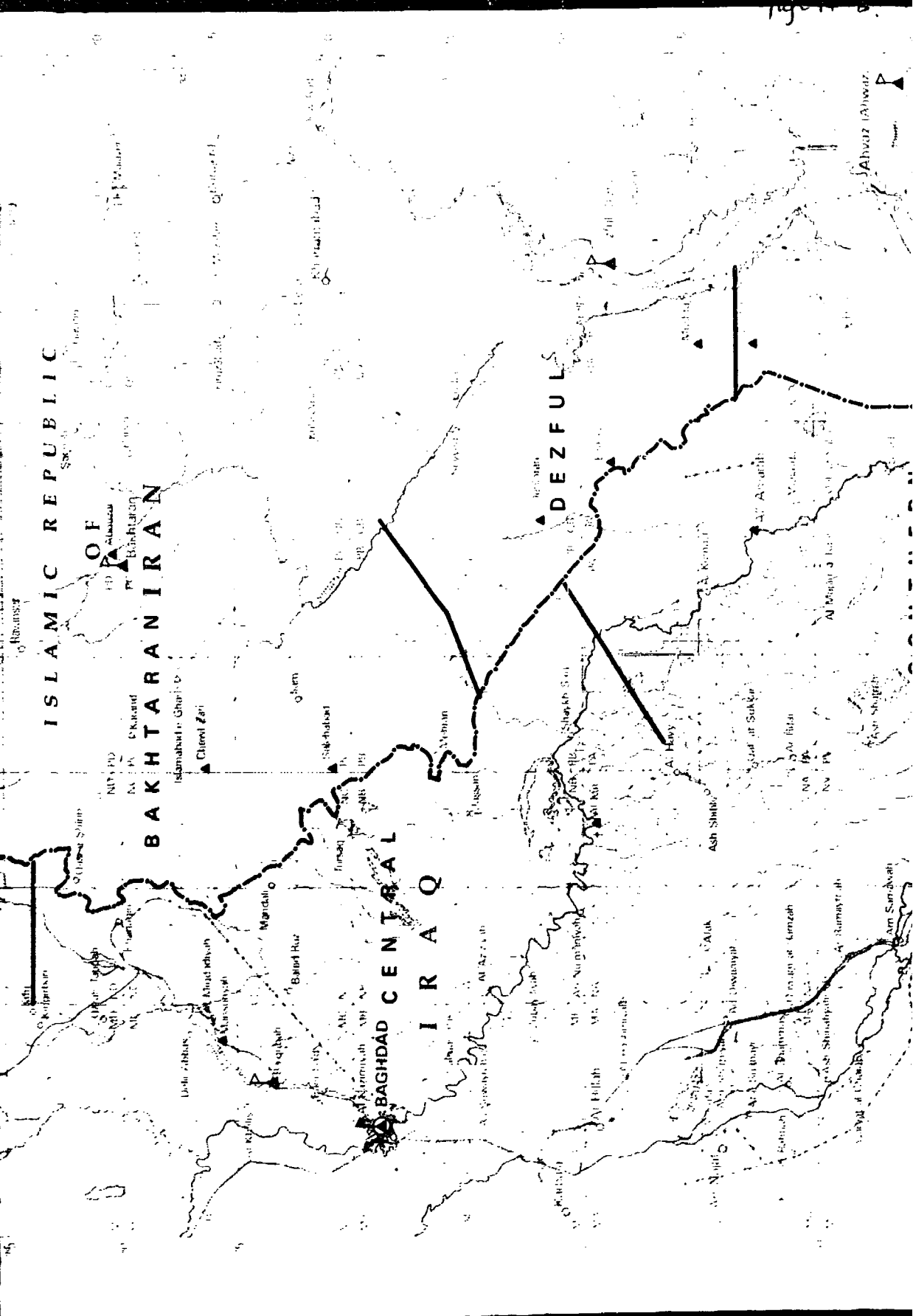
ISLAMIC REPUBLIC

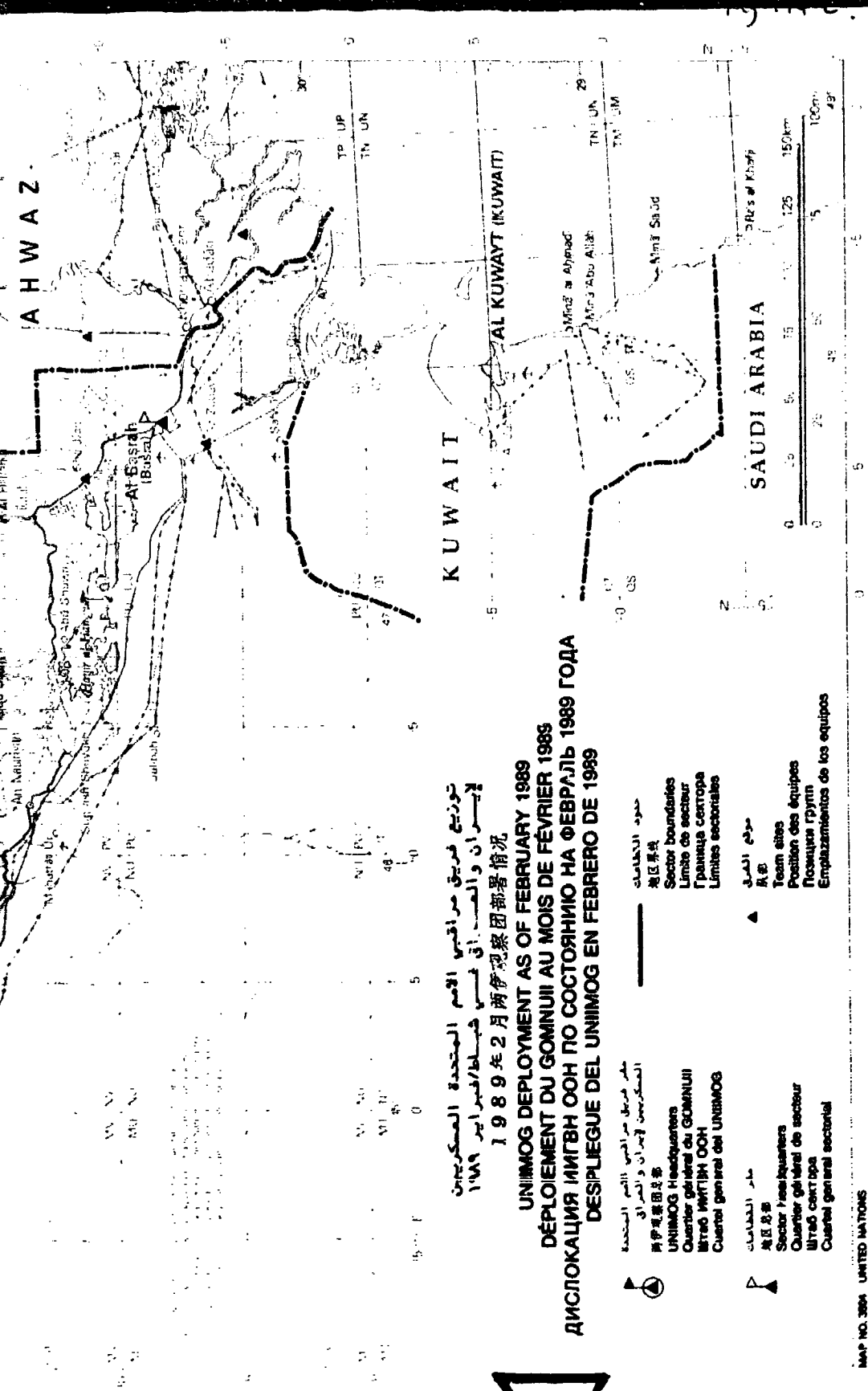
OF

BAKHTARANIRAN

BAGHDAD CENTRAL
IRAQ

DEZFUL





توزيع فريق مراقبي الأمم المتحدة العسكريين
 لإيران والعراق في شباط/فبراير 1989
 1989年2月两伊观察团部署情况

UNIMOG DEPLOYMENT AS OF FEBRUARY 1989
 DÉPLOIEMENT DU GOMNUI AU MOIS DE FÉVRIER 1989
 ДИСЛОКАЦИЯ ИМГВН ООН ПО СОСТОЯНИЮ НА ФЕВРАЛЬ 1989 ГОДА
 DESPLIEGUE DEL UNIMOG EN FEBRERO DE 1989

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> مقر فريق مراقبي الأمم المتحدة العسكريين إيران والعراق UNIMOG Headquarters Quartier général du GOMNUI Ит'рад ИМГВН ООН Cuartel general del UNIMOG | <ul style="list-style-type: none"> مقر القطاع R. Q. Team sites Position des équipes Позиция группы Emplazamientos de los equipos |
| <ul style="list-style-type: none"> مقر المنطقة UNIMOG Sector Headquarters Quartier général de secteur Ит'рад сектора Cuartel general sectorial | <ul style="list-style-type: none"> حدود القطاع 地区界線 Sector boundaries Limite de secteur Граница сектора Limites sectoriales |